

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.007

Emprunt de 600 000 F.
pour travaux de voirie.

DATE DE CONVOCATION

28 septembre 1970

DATE D'AFFICHAGE

29 septembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 13

Nombre de votants 13

M. Rabatier

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le deux octobre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BOUCHET,
NAULIN, POUGET, BROTEAU, BERLAND, VULTAGGIO, REIX, CAMBLONG,
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CACHET par M. de LIPKOWSKI
STIPAL par M. MATRAS
LANUSSE par Melle FOUCHE
Absents : MM. BUJARD par M. CAMBLONG
TETARD par M. REIX

Monsieur REIX a été élu Secrétaire.
Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES
a fait connaître que son établissement était d'accord pour consentir
à la Ville un prêt de 600 000 F. destiné à financer le programme
1970 des travaux de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

ARTICLE 1er

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des
Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MARENNES), aux
conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 600 000 F.
destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement
s'effectuera en 15 années à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'éta-
blissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le
Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie
et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les
collectivités locales.

ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de
six mois à partir de la date de la signature du contrat par le

Directeur Général des la Caisse des Impôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement, à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

.....

ARTICLE 8. -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits ont signé au registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Maurice Matras

Maurice MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT, le

Le Sous-Prefect

17 NOV. 1970'

Handwritten signature in blue ink, with arrows pointing to the 'APPROUVÉ' stamp and the date '17 NOV. 1970'.